

PREFECTURE DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

D. M.

D.R.R. Pays de Loire
SUD-OUEST de la VENDEE

REÇU LE: 14 MARS 1988

REGISTRE SUB		R.86.		
		POUR	PAR	LE
CL	RE	TYPE	DATE	MOIS
1	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15
16	17	18	19	20
19	20	21	22	23
22	23	24	25	26
25	26	27	28	29
28	29	30	31	32
31	32	33	34	35
34	35	36	37	38
37	38	39	40	41
39	40	41	42	43
42	43	44	45	46
44	45	46	47	48
46	47	48	49	50
48	49	50	51	52
50	51	52	53	54
52	53	54	55	56
54	55	56	57	58
56	57	58	59	60
58	59	60	61	62
60	61	62	63	64
62	63	64	65	66
64	65	66	67	68
66	67	68	69	70
68	69	70	71	72
70	71	72	73	74
72	73	74	75	76
74	75	76	77	78
76	77	78	79	80
78	79	80	81	82
80	81	82	83	84
82	83	84	85	86
84	85	86	87	88
86	87	88	89	90
88	89	90	91	92
90	91	92	93	94
92	93	94	95	96
94	95	96	97	98
96	97	98	99	100
98	99	100	101	102
100	101	102	103	104
102	103	104	105	106
104	105	106	107	108
106	107	108	109	110
108	109	110	111	112
110	111	112	113	114
112	113	114	115	116
114	115	116	117	118
116	117	118	119	120
118	119	120	121	122
120	121	122	123	124
122	123	124	125	126
124	125	126	127	128
126	127	128	129	130
128	129	130	131	132
130	131	132	133	134
132	133	134	135	136
134	135	136	137	138
136	137	138	139	140
138	139	140	141	142
140	141	142	143	144
142	143	144	145	146
144	145	146	147	148
146	147	148	149	150
148	149	150	151	152
150	151	152	153	154
152	153	154	155	156
154	155	156	157	158
156	157	158	159	160
158	159	160	161	162
160	161	162	163	164
162	163	164	165	166
164	165	166	167	168
166	167	168	169	170
168	169	170	171	172
170	171	172	173	174
172	173	174	175	176
174	175	176	177	178
176	177	178	179	180
178	179	180	181	182
180	181	182	183	184
182	183	184	185	186
184	185	186	187	188
186	187	188	189	190
188	189	190	191	192
190	191	192	193	194
192	193	194	195	196
194	195	196	197	198
196	197	198	199	200
198	199	200	201	202
200	201	202	203	204
202	203	204	205	206
204	205	206	207	208
206	207	208	209	210
208	209	210	211	212
210	211	212	213	214
212	213	214	215	216
214	215	216	217	218
216	217	218	219	220
218	219	220	221	222
220	221	222	223	224
222	223	224	225	226
224	225	226	227	228
226	227	228	229	230
228	229	230	231	232
230	231	232	233	234
232	233	234	235	236
234	235	236	237	238
236	237	238	239	240
238	239	240	241	242
240	241	242	243	244
242	243	244	245	246
244	245	246	247	248
246	247	248	249	250
248	249	250	251	252
250	251	252	253	254
252	253	254	255	256
254	255	256	257	258
256	257	258	259	260
258	259	260	261	262
260	261	262	263	264
262	263	264	265	266
264	265	266	267	268
266	267	268	269	270
268	269	270	271	272
270	271	272	273	274
272	273	274	275	276
274	275	276	277	278
276	277	278	279	280
278	279	280	281	282
280	281	282	283	284
282	283	284	285	286
284	285	286	287	288
286	287	288	289	290
288	289	290	291	292
290	291	292	293	294
292	293	294	295	296
294	295	296	297	298
296	297	298	299	300
298	299	300	301	302
300	301	302	303	304
302	303	304	305	306
304	305	306	307	308
306	307	308	309	310
308	309	310	311	312
310	311	312	313	314
312	313	314	315	316
314	315	316	317	318
316	317	318	319	320
318	319	320	321	322
320	321	322	323	324
322	323	324	325	326
324	325	326	327	328
326	327	328	329	330
328	329	330	331	332
330	331	332	333	334
332	333	334	335	336
334	335	336	337	338
336	337	338	339	340
338	339	340	341	342
340	341	342	343	344
342	343	344	345	346
344	345	346	347	348
346	347	348	349	350
348	349	350	351	352
350	351	352	353	354
352	353	354	355	356
354	355	356	357	358
356	357	358	359	360
358	359	360	361	362
360	361	362	363	364
362	363	364	365	366
364	365	366	367	368
366	367	368	369	370
368	369	370	371	372
370	371	372	373	374
372	373	374	375	376
374	375	376	377	378
376	377	378	379	380
378	379	380	381	382
380	381	382	383	384
382	383	384	385	386
384	385	386	387	388
386	387	388	389	390
388	389	390	391	392
390	391	392	393	394
392	393	394	395	396
394	395	396	397	398
396	397	398	399	400
398	399	400	401	402
400	401	402	403	404
402	403	404	405	406
404	405	406	407	408
406	407	408	409	410
408	409	410	411	412
410	411	412	413	414
412	413	414	415	416
414	415	416	417	418
416	417	418	419	420
418	419	420	421	422
420	421	422	423	424
422	423	424	425	426
424	425	426	427	428
426	427	428	429	430
428	429	430	431	432
430	431	432	433	434
432	433	434	435	436
434	435	436	437	438
436	437	438	439	440
438	439	440	441	442
440	441	442	443	444
442	443	444	445	446
444	445	446	447	448
446	447	448	449	450
448	449	450	451	452
450	451	452	453	454
452	453	454	455	456
454	455	456	457	458
456	457	458	459	460
458	459	460	461	462
460	461	462	463	464
462	463	464	465	466
464	465	466	467	468
466	467	468	469	470
468	469	470	471	472
470	471	472	473	474
472	473	474	475	476
474	475	476	477	478
476	477	478	479	480
478	479	480	481	482
480	481	482	483	484
482	483	484	485	486
484	485	486	487	488
486	487	488	489	490
488	489	490	491	492
490	491	492	493	494
492	493	494	495	496
494	495	496	497	498
496	497	498	499	500
498	499	500	501	502
500	501	502	503	504
502	503	504	505	506
504	505	506	507	508
506	507	508	509	510
508	509	510	511	512

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1987 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des SABLES D'OLONNE, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : OLONNE SUR MER et LE CHATEAU D'OLONNE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des SABLES D'OLONNE, d'OLONNE SUR MER, du CHATEAU D'OLONNE ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport de l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur départemental des installations classées, en date du 2 février 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 23 février 1988 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande, par lettre en date du 29 février 1988 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée

..../....

A R R È T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Ventes de Céréales dont le siège est sis Bd Réaumur à LA ROCHE SUR YON est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à agrandir ses installations de stockage de céréales, en zone portuaire des SABLES D'OLONNE.

Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont soumises à :

- autorisation pour les rubriques :

376 bis : silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégagéant des poussières inflammables le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m3.

89 1° : Nettoyage, tamisage, ect... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kw.

- déclaration pour le numéro :

153 bis : installations de combustion susceptible de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI inférieure à plus de 3 000 thermies jusqu'à 8 000 thermies.

L'arrêté préfectoral n° 86.DIR 1/558 en date du 19 juin 1986 délivré au responsable de la CAVAC pour ses installations sis es en zone portuaire des SABLES D'OLONNE est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement.

Le demandeur est autorisé à exploiter en zone portuaire des SABLES D'OLONNE sur la parcelle cadastrée n° 31 section DP/AI une unité de réception, nettoyage, sèchage et stockage de céréales dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- silo construit en 1937 composé de treize cellules de 2 500 m³ avec deux fosses de réception extérieures tour de manutention avec transporteurs élévateurs et postes de nettoyage de 60 t/h,
- un complexe de onze cellules construit en 1973 d'une capacité nominale de 7 500 m³ avec une fosse de réception extérieure tour de manutention comportant transporteurs, élévateurs et installation de nettoyage de 200 t/h,
- un nouveau complexe de 6 cellules et 2 as de carreaux d'une capacité totale de 6 000 tonnes soit 8 000 m³ (à la place du hangar existant de 3 800 m³ qui sera détruit) avec une fosse de réception extérieure protégée de capacité 25 t et équipée d'une installation de vidange de 200 t/h,
- deux sèchoirs à maïs disposant d'un brûleur à gaz naturel d'une puissance thermique de 6 000 th/h avec une cellule de refroidissement lent différé de 340 tonnes,
- un portique mobile sur quai avec sauterelle permettant de charger les bâteaux en vrac, un débit nominal de 500 t/h.

L'électricité est fournie par deux transformateurs de puissance nominale totale de 1 500 KVA.

La puissance ainsi installée après extension sera de l'ordre de 1 500 kw. Cette puissance sera répartie comme ci-dessous :

- 250 kw pour les appareils de nettoyage et tamisage des céréales,
- 200 kw pour la ventilation,
- 950 kw pour les appareils de manutention et de transport.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront installées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande.

Toute modification de la nature des produits stockés, du processus de fabrication ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 11 août 1983 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'Environnement et la Qualité de la Vie fixant les règles techniques relatives aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,
- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 - Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées 153 bis.

....

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3.1 - Conception des installations.

3.1.1 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

A - Silos existants de 1937 et 1973.

Les parois des deux tours de manutention (silos de 1937 et 1973) seront munies de dispositifs d'évent permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, représentant 10 % environ de la surface des tours. Ces dispositifs pourront être constitués de surfaces vitrées sous réserve que des dispositions soient prises pour limiter les effets de bris.

Les planchers hauts des cellules de stockage en béton devront comporter des trappes permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La galerie technique située au-dessus des cellules du silo de 1973 comportera des éléments limitant les effets d'une éventuelle explosion (chassis de désenfumage, persiennes d'aération).

B - Nouveau silo.

Les nouvelles cellules de stockage seront entièrement ouvertes à leur partie supérieure et couvertes par des toitures légères de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ces nouvelles cellules seront implantées à au moins 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

C - Appareils de séchage.

Les deux sèchoirs à maïs seront construits en matériaux incombustibles ainsi que la cellule de refroidissement lent différé.

Ces matériels seront implantés dans un local indépendant situé entre le silo existant de 1937 et le nouveau silo à construire.

3.1.2 - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures des deux tours devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

.../...

3.1.3 - Evacuation du personnel.

Les deux tours de manutention (silos de 1937 et de 1973) devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins une sortie par le bas et une sortie par le haut.

A cet effet, une échelle à crinoline sera mise en place pour accéder à la partie supérieure des cellules du silo de 1973.

La sortie en haut de la tour du silo de 1937 pourra se faire vers l'installation de séchage de maïs sous réserve qu'elle soit clairement indiquée.

La plate-forme mise en place pour circuler au dessus des cellules du nouveau silo devra disposer d'une sortie vers la tour de manutention du silo de 1973 et vers l'installation de séchage de maïs.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

3.1.4 - Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du silo de stockage de matières premières ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'un plan détaillé précisant l'emplacement des équipements de protection et de lutte contre l'incendie.

3.1.5 - Aménagement des locaux.

Les communications entre les tours de manutention et les cellules de stockage seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisation... devront être aussi réduites que possibles.

.../...

L'étanchéité du couloir inférieur, présent à la base des cellules du silo de 1973 et à la base des cellules du nouveau silo avec la tour de manutention sera assurée.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces au maximum planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3.2 - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations.

3.2.1 - Capotage des sources émettrices de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépollué dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du présent arrêté.

3.2.2 - Utilisation de transporteurs ouverts.

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. Cette disposition s'applique au transporteur à bande de la galerie installée en partie supérieure des cellules du silo de 1973.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3.2.3 - Aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

.../...

L'aire de déchargement du silo de 1973 sera séparée de la tour de manutention par une cloison coupe feu de degré deux heures.

Une nouvelle aire de chargement et déchargement sera installée dans le cadre de la construction du nouveau silo, à proximité des installations de séchage de maïs et à l'extérieur du bâtiment abritant ces installations.

Cette nouvelle aire sera protégée en dehors des périodes d'utilisation et disposera à sa base d'un dispositif d'aspiration des poussières, cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du présent arrêté.

Les aires de déchargement seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les postes de chargement des céréales dans les bâteaux ou péniches seront conçus de manière à limiter au strict minimum l'envol des poussières dans l'atmosphère. Des dispositifs appropriés seront mis en place pour éviter ou capter les envols de poussières.

3.2.4 - Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol des niveaux de chaque tour de manutention ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage sera assuré dans les tours de manutention à l'aide d'une centrale d'aspiration (aspirateur industriel) avec raccordement à la colonne sèche intérieure prévue pour la lutte contre l'incendie;

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

.../...

3.3 - Prévention des incendies et explosions

3.3.1 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

3.3.2 - Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.

Pour le silo de 1973 et le nouveau silo, les cellules seront équipées d'une installation de "silo-thermométrie" permettant la visualisation à un instant donné au tableau du local de commande de la température mesurée.

Les températures contrôlées périodiquement seront relevées et consignées sur un cahier spécifique.

Pour le silo de 1937, l'exploitant assurera le contrôle de la température des céréales dans les cellules par un dispositif manuel (sonde thermométrique) et consignera les valeurs relevées périodiquement sur un registre.

3.3.3 - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100 et entretenu en bon état avec un contrôle périodique par un technicien compétent

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

.../...

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

3.3.4 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre effectuée suivant les règles de l'art sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.3.5 - Suppression des sources d'inflammations dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues à l'article 3.3.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

3.3.6 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

3.3.7 - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Les tours de manutention comporteront notamment des lignes téléphoniques à plusieurs niveaux.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.8 - Consignes de sécurité.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

.../...

3.3.9 - Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassés de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

3.3.10 - Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- la présence de deux colonnes sèches extérieures pour l'ensemble des installations
- la présence de deux colonnes sèches intérieures (tour de manutention du silo de 1937 et du silo de 1973),

Ces colonnes auront un diamètre suffisant et des raccords pour permettre le branchement des appareils de lutte contre l'incendie.

- la présence d'extincteurs portatifs répartis dans l'ensemble des locaux en des endroits aisément accessibles,
- la présence de chassis de désenfumage à commande par fusibles dans la galerie technique implantée en partie supérieure des cellules du silo de 1973, et du nouveau silo,
- la présence d'un exutoire de fumées de 8 m² dans la tour de manutentin du silo de 1973.

En outre, les locaux comportant les contacts électriques seront équipés d'un dispositif de surpression afin d'empêcher les poussières d'arriver dans ces locaux.

Le couloir inférieur pour accéder au pied des cellules du silo de 1973 et du nouveau silo disposera d'une minuterie coupant automatiquement l'éclairage quelques minutes après la fermeture de la porte et d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la ventilation de ce couloir.

Les sèchoirs à maïs seront équipés à l'intérieur sur les caissons d'évacuation d'air d'un thermomètre à seuil avec déclenchement (à 10 à 15° C au-dessus de la température normale d'évacuation de l'air) entraînant :

- la coupure du brûleur,
- l'arrêt des ventilateurs,
- le fonctionnement d'une alarme.

3.4 - Prévention de la pollution de l'air

3.4.1 - Conditions d'évacuation.

La concentration en poussières à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³ pour les rejets issus :

- du système général d'aspiration sur les circuits,
- des postes de nettoyage des céréales (nouvelles et anciennes installations)
- de la ventilation des grains dans les cellules de stockage.

Des dispositifs d'épuration appropriés pour le respect de la norme ci-dessus seront mis en place.

Les rejets issus des sèchoirs par un conduit approprié débouchant en partie supérieure des installations ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³.

Le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère par toutes les installations dans les conditions ci-dessus sera au maximum de 26 kg/h.

3.4.2 - Contrôle des émissions.

L' Inspecteur Départemental des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des mesures des émissions de poussières. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3.4.3 - Emissions diffuses.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

.../...

3.4.4 - Conception des installations de dé-poussiérage.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation. La chambre de détente de l'air cyclonné des deux circuits d'aspiration de la tour du silo de 1973 sera implantée à l'extérieur. Les poussières recueillies seront régulièrement humectées afin d'éviter leur envol et faciliter le nettoyage périodique.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, seront conçues et calculées et installées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

3.5 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

..../...

Point de mesure	Emplacement	Type de zone		Niveaux-limites admisibles de bruit dB(A)			
				Période de intensité			
				Jour terminé	Nuit		
					diaire		
(A)	Côté bas-sin à flot	(1)		65	60	55	
(B)	Côté bas-sin de marée	(1)		65	60	55	
(C)	Côté coo-pérative maritime	(1)		65	60	55	

(1) zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions prévues par la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées, en outre, la concentration en matière en suspension sera inférieure à 30 mg/l, la concentration en demande chimique en oxygène sera inférieure à 120 mg/l.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, l'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement dont les

rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles par écoulement de liquides à même le sol, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.7 - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations règlementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

3.8 - Dispositions diverses

Un plan d'organisation de la circulation aux abords du silo de la CAVAC sera établi en liaison avec la Direction de l'Equipement Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie. L'accès au public sera interdit aux abords immédiats du silo avec signalisation renforcée de cette interdiction (panneaux, marquage au sol, ect...)

.../...

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou si l'extension n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, tout extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de LA ROCHE SUR YON :

- pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

Deux ampliations à M. le maire des SABLES D'OLONNE :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires du CHATEAU D'OLONNE et d'OLONNE SUR MER.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- sous-préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 MARS 1988

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Christian ACHARD



